



Terrasses commerciales sur l'espace public

VILLE DE
Nantes

Votre guide pratique
**Conditions, réglementation,
mode d'emploi, formulaire de demande**



Conditions et réglementation

CE QU'IL FAUT SAVOIR

■ CONDITIONS ET DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS POUR L'IMPLANTATION D'UNE TERRASSE

Toute demande d'implantation doit être adressée à Monsieur Le Député-Maire. Cette demande sera accompagnée d'une notice descriptive et d'un photomontage, qui devront respecter les prescriptions du cahier des charges techniques annexé au présent arrêté.

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions précédentes.

Quel que soit le régime de la terrasse (terrasse à l'année, terrasse estivale, terrasse semi-fermée) l'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable donnée par une commission technique composée de représentants du Service de la Réglementation du Commerce, du service de l'Urbanisme et, en fonction du secteur d'implantation, par l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement possède des toilettes, conformément aux normes en vigueur et accessibles aux consommateurs.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes applicables.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

■ PÉRIODE D'EXPLOITATION

TERRASSES DE PLEIN AIR ET SEMI-FERMÉES (voies piétonnes et trottoirs)	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TERRASSES ILE FEYDEAU (rue Kervégan, rue Bon Secours, rue Du Guesclin)	Du 1 ^{er} avril au 31 octobre
TERRASSES ESTIVALES SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT	Du 15 avril au 15 octobre

■ HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation sont de 7h30 à 1h30.

■ CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

→ STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

→ ENTRETIEN

La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

→ NUISANCES SONORES

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

→ RESPONSABILITÉ

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville de Nantes ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.



Installation d'une terrasse sur le domaine public

MODE D'EMPLOI

→ INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être **en accord avec le caractère de l'espace urbain** : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen au Service de la Réglementation du Commerce, au Service de l'Urbanisme et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

→ EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 mètre réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Sous réserve des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur serait inférieure à 0,60 mètre.

→ EMPRISE SUR VOIE PIÉTONNE

Un passage dit «de sécurité» et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

→ EMPRISE SUR EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les terrasses estivales autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur voirie.

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

→ LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE ET DE LA CONTRE-TERRASSE (détachée de la façade)

La terrasse ne doit pas occulter et obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

> Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste EDF...).

> Longueur de la contre-terrasse

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité.

> Largeur de la terrasse

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié du trottoir libre de toute implantation, c'est-à-dire après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, etc.

Formulaire de demande d'implantation d'une terrasse commerciale sur le domaine public

Nom de l'exploitant : _____

Enseigne : _____

Adresse : _____ 44 _____ Nantes

Téléphone : _____ Téléphone mobile : _____

Courriel : _____

Date : _____ Signature _____ Cachet de l'établissement

TYPE DE TERRASSE

TERRASSE PERMANENTE (DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE)

Débit de boissons Restaurant

Adresse implantation de la terrasse : _____

Sur voie piétonne Sur trottoir

Terrasse accolée à la façade Contre-terrasse

TERRASSE ILE FEYDEAU (DU 1^{ER} AVRIL AU 31 OCTOBRE)

Adresse implantation de la terrasse : _____

TERRASSE ESTIVALE SUR STATIONNEMENT (DU 15 AVRIL AU 15 OCTOBRE)

Adresse implantation de la terrasse : _____

Période : du _____ au _____ soit _____ mois

Stationnement zone rouge : Stationnement zone jaune : Autre zone :

Nombre d'emplacement(s) occupé(s) : _____

AGENCEMENT DE LA TERRASSE

MOBILIER : LE MOBILIER EN MATIÈRE PLASTIQUE EST INTERDIT

Tables : Ronde Carré Rectangulaire

Matériaux : Bois Aluminium Métal Autre Préciser : _____

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Chaises : Bois Aluminium Toile Métal Rotin Autre Préciser : _____

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Parasols :

Forme : Carrée Rectangulaire Hexagonale Ronde

Couleur : _____ (Couleurs préconisées : écru, bleu foncé, rouge vin, vert foncé)

Nombre : _____

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier y compris l'enseigne commerciale.

Stores-bannes : oui non

Date de la déclaration préalable auprès des services de l'urbanisme : _____

Réponse des services de l'urbanisme : _____

Couleur : _____

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Les parasols et stores-bannes doivent être de couleur identique.

Jardinières : oui non

Matériaux : Bois Terre cuite Métal Terre émaillée

Type de végétaux : Fleurs Arbustes Préciser : _____

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Porte-menus 1 seul par terrasse : oui non

Hauteur : _____ Largeur : _____ Épaisseur : _____

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Chevalet 1 seul par terrasse : oui non

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Délimitations :

Type : Garde-corps Paravent

Structure : Bois Acier Autre

Hauteur : _____ mètre (1,50 mètre maximum)

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Chauffage : oui non

Sur pied en façade suspendu

Nombre : _____ **Type d'énergie :** _____

Éclairage : oui non Préciser le type : _____

PLANCHER (SI TERRASSES ESTIVALES OU TERRASSES FEYDEAU)

POUR MÉMOIRE, LES PLANCHERS SONT INTERDITS POUR LES TERRASSES PERMANENTES

Oui **Non**

Bois naturel Verni Peint Couleur : _____

Hauteur du plancher à partir du sol (25 cm maxi) : _____

Platelage par palier : oui non Nombre : _____

Trappe visite pour regard : EDF Eau Téléphone Autre Préciser : _____

Garde-corps :

Ajouré : oui non

Hauteur (maximum 1,50 mètre) : _____ mètre

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Écran : oui non

Hauteur (maximum 1,50 mètre) : _____ mètre

Photos jointes : oui non Autre Préciser : _____

Accessibilité des personnes à mobilité réduite : oui non

Fixe oui non

Amovible oui non

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE

Emprise accolée à la façade :

Contre-terrasse :

Emprise plancher :

PLAN

AVIS DU SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE

Nantes, le

AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

Nantes, le

AVIS DU SERVICE DE L'URBANISME

Nantes, le

Toutefois, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, pourra être autorisée une terrasse détachée de celle-ci dénommée contre-terrasse.

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,50 mètre de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

En outre, des terrasses pourront être autorisées sous réserve que la voie à traverser entre la terrasse et l'établissement ne supporte pas un trafic important.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires de l'autorisation.

→ LES PLANCHERS

Les planchers ainsi installés sur voirie devront être en **bois traités de qualité** (pin maritime, bois exotiques), **de couleur naturelle ou verni et non recouverts**.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout respectant son niveau, **ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.**

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol.

Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur >25cm).

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de **prévoir un accès au caniveau.**

Les regards techniques (EDF, eau, téléphone,...) situés dans l'emprise autorisée **devront rester accessibles** par la création de trappes de visite dans le platelage.

> Obligation de garde-corps

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire.

Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher.

Les écrans devront respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

Les dispositions relatives à l'ensemble du mobilier sont applicables à ce type de terrasse.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe.

Dans ce dernier cas, cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir et restreindre ainsi la largeur de passage pour la circulation des piétons.

Si les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement sont toutes implantées sur un plancher, cet aménagement pourra être préconisé dans les cas suivants :

- pente importante de l'espace public,
- revêtement au sol rendant l'usage de la terrasse inconfortable,
- nécessité de sécuriser la terrasse dans une voie circulée par des véhicules.

→ LE MOBILIER DE TERRASSE

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme le bois, le métal, l'aluminium, le rotin et la toile.

Toutefois, pour les fauteuils et les chaises, un habillage soit de toile tissée synthétique, soit un tressage de fibre synthétique pourra être admis.

Des coussins de couleur unie pourront être disposés sur les sièges.

Le mobilier en matière plastique est interdit.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier y compris l'enseigne commerciale.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.



Installation d'une terrasse sur le domaine public

→ LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une **couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité**, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

Les couleurs préconisées sont les suivantes : écru, bleu foncé, rouge vin, vert foncé.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,10 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer sur le lambrequin.

→ LES STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

→ LES DÉLIMITATIONS

Celles-ci pourront être matérialisées par **des garde-corps, paravent ou écrans, terme générique.**

Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

Leur structure est en acier ou en bois.

D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.

Seul le nom de l'établissement pourra y figurer. Toute autre publicité sera interdite.

Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rétractées.

→ LES JARDINIÈRES

Elles ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel après validation par le service Réglementation du Commerce, de l'Urbanisme et de l'Architecte des Bâtiments de France en fonction du secteur d'implantation.

Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal peint, en terre cuite ou émaillée.

Le plastique, quel que soit sa nature, le béton, le gravillon lavé et la pierre reconstituée ne sont pas acceptés.

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.

La hauteur totale de la jardinière et de ses plantations ne devra pas excéder 1,50 mètre de hauteur.

Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

D'aspect assez sobre et de couleur discrète, elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public et être rentrées à la fermeture de l'établissement.

→ LES PORTE-MENUS

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.

Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade.

Ils peuvent être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions suivantes :

Hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre – Épaisseur : 20 centimètres

Les chevalets et porte-menus seront autorisés dans l'emprise et hors emprise dans la mesure où ils n'encombrent pas la voie publique. Ils seront taxés au tarif voté par le Conseil Municipal et leur nombre ne devra pas dépasser deux unités.

→ LES MATÉRIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED OU SUSPENDUS

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

→ L'ÉCLAIRAGE

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol pour ne pas constituer un danger à la libre circulation.

→ LES TERRASSES SEMI FERMÉES DÉMONTABLES DANS LA JOURNÉE

Afin d'offrir un confort à la clientèle durant la période hivernale, une terrasse pourra être partiellement fermée à l'aide de protections transparentes, supportées par une armature légère.

Cette structure ne pourra être mise en place avant 7h30 et devra être démontée chaque jour au plus tard à la fermeture de l'établissement.

Les dossiers de demandes d'autorisation sont à retirer auprès du Service de la Réglementation du Commerce.

→ AGENCEMENT DES TERRASSES

Les terrasses semi-fermées seront délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades d'une hauteur maximale de 1,50 m totalement ou partiellement (2/3 de la hauteur) transparents.

La couleur du pourtour des protections, transparentes, devra s'harmoniser avec celle des stores-bannes.

L'intégration de ce dispositif dans l'espace environnant devra tenir compte de la présence éventuelle de terrasses à proximité.

La cohérence d'un projet par rapport aux installations est indispensable.

Les matériaux utilisés devront être au minimum de classe M2 en référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

Les terrasses délimitées par ce dispositif font l'objet de conditions de taxations particulières.



Mairie de Nantes
Service de la Réglementation du Commerce
Secteur Débits de Boissons
11 boulevard de Stalingrad
44000 Nantes
Tél. 02 40 41 50 14 - 02 40 41 50 16
Fax. 02 40 41 50 19